

DELIBERATION N° 2023/245

Autorisant la prise en charge de divers frais relatifs aux bourses et prix attribués aux scolaires,
pour l'exercice 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 30 octobre 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/39 du 09 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

Vu la délibération n°2023/110 du 09 juin 2023, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget principal

Vu la délibération n°2023/178 du 31 août 2023, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget

VU la note explicative de synthèse n°2023/085 du 18 août 2023,

La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 3 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

De valider l'acquisition de dictionnaires français/anglais pour l'ensemble des élèves de CM2 des écoles publiques de la Ville et de l'école catholique de Dumbéa-sur-Mer.

ARTICLE 2 /

De valider la prise en charge des frais liés à l'achat de distinction pour les élèves méritants de CM2 des écoles primaires de Dumbéa et de l'école catholique de Dumbéa-sur-Mer, soit 28 tablettes numériques.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes, seront imputées :

- pour les dictionnaires, en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2023, pour un montant n'excédant pas trois cent-mille-francs CFP (300 000 F.CFP) ;
- pour les tablettes numériques, en section de fonctionnement, au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2023, pour un montant n'excédant pas six-cent-dix-mille francs CFP (610 000 F.CFP).

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 30 OCTOBRE 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 31 OCTOBRE 2023

Le secrétaire de séance,



Marielka LAUNAY

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLES ELEMENTAIRES PUBLIQUES	-	12
ECOLE CATHOLIQUE	-	1